

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 10 juin 1812.

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington, 13 avril. L'agent du gouvernement de Venezuela a fait insérer dans les papiers publics que la nouvelle de la destruction des villes de Caracas et de Lagaira par un tremblement de terre étoit fautive.

Le fameux chef Maratte Holkar est mort à Bhampourah le 27 octobre.

Les nouvelles de l'Ile-de-France annoncent que deux citoyens et plusieurs marins anglais ayant été assassinés par des gens du pays, le gouverneur anglais a sommé, par une proclamation, ceux des habitans qui n'avoient pas prêté serment de fidélité, de quitter leurs établissemens.

(Journ. de l'Emp.)

ILE DE LA JAMAÏQUE.

Kington, 5 avril. Le bruit court dans ce moment, d'après une nouvelle apportée par un navire de Curaçao, qu'une escadre française a capturé un paquebot et plusieurs navires anglais au vent des Bardades.

(Journ. de l'Emp.)

EMPIRE D'AUTRICHE.

Vienne, 15 mai. L'Empereur a accepté l'offre des Etats de la Hongrie qui s'engagent à fournir un million de boisseaux de froment et 1500 milliers de boisseaux d'avoine.

On dit aussi que le gouvernement a conclu une convention avec la Bavière, pour la fourniture des bœufs nécessaires à la subsistance des troupes qui sont dans la Gallicie.

(Journ. de l'Empire.)

Du 17. Notre cours est toujours sujet à de grandes variations; il étoit hier sur Augsbourg à 229, et à 228 à deux mois de date. L'argent de convention est à 232; le ducat de Hollande à 11 florins 34 kreutzers; le ducat d'Autriche à 11 florins.

La maison de banque Bartholomé Prestinari, vient ici de suspendre ses paiemens.

D'après différens rapports de la Valachie, d'une date assez fraîche, les troubles de la Servie augmentent, prennent une certaine consistance, et le peuple témoigne hautement son mécontentement de la consistance actuelle et de ses chefs.

L'avant-garde du grand-visir s'est mise en marche, et l'on doit s'attendre à des événemens. Le général Kutusow a toujours son quartier-général à Giurgewo.

(Gaz. de France.)

du 18 Une circulaire de la régence d'Autriche règle les formalités à suivre dans le commerce du cacao, du sucre et du sirop. Chaque marchand ou particulier qui voudra avoir du cacao, sucre ou sirop, pour en faire le commerce, devra se faire inscrire dans le journal établi par la patente du 27 août 1803; celui qui aura chez lui plus de 5 livres de cacao, et plus de 10 livres de sucre, sera obligé d'avoir le numéro de son enregistrement sur ledit journal pour sa justification. Les autres dispositions de cette circulaire sont purement réglementaires.

MM. les felds-maréchaux-lieutenans Frimont et Biachi; les généraux-majors Mayer Grenville, Lillienberg, prince Aloyse-Lichtenstein, Bothking et Frœlich, ont reçu l'ordre de se rendre en Gallicie et sont partis pour leur destination.

BAVIÈRE.

Munich, 16 mai. La cour de Bavière habite actuellement le château de Nymphenbourg, en attendant que LL. MM. se rendent aux eaux de Baden.

Augsbourg, 21 mai. La nuit dernière est mort en cette ville le professeur Brandmüller, qui avoit été le rédacteur, pendant soixante-quatre ans, de la gazette ordinaire d'Augsbourg.

(Moniteur.)

GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

Francfort, 24 mai. Presque tous les généraux et officiers supérieurs français qui se trouvoient à Berlin, ont quitté cette ville pour se rendre à leurs destinations respectives.

(Journ. de Paris.)

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Carlsruhe, 19 mai. Le 3 de ce mois, le feu a pris à une forêt appartenant à la ville de Neckargemunde; la force du vent propagea rapidement l'incendie, qui menaçoit de consumer une grande partie des forêts de Neckargemunde et de Heidelberg. On vint heureusement à bout d'arrêter les progrès des flammes, grâces aux mesures aussi promptes qu'habiles que sut prendre M. le baron de Truchsess, maître des forêts à Neckargemunde, au zèle du garde-chasse Jacob-Henri Bolasck, et aux secours qu'apportèrent avec la plus grande activité les communes de Neckargemunde, Gaiberg et Hilsbach.

(Moniteur.)

WURTEMBERG.

Stuttgard, 24 mai. Nous voyons passer un grand nombre de Français, qui se rendent de Mayence et de Francfort dans le nord de l'Allemagne et dans le royaume de Prusse.

Après avoir passé quelque tems dans la Basse-Silésie, les troupes wurtembergeoises ont quitté cette province, pour se porter sur les rives de la Vistule.

(Gaz. de France.)

PRUSSE.

Berlin, 19 mai. Un voyageur de marque est arrivé ici par Postdam, sous le nom d'aide-de-camp du roi de Naples. Il a continué aujourd'hui sa route par Custrin.

On vendra ici, le 15, une quantité considérable de denrées coloniales saisies, et dont les propriétaires n'avoient pas payé l'impôt continental.

(I. de l'Emp.)

ROYAUME DE NAPLES.

Naples, 14 mai. La Société de la terre de Labour a proposé pour cette année les prix suivans:

A celui qui présentera deux kilogrammes de sucre de châtaigne, une médaille d'argent.

A celui qui aura produit un hectogramme d'indigo de pastel, une médaille d'argent.

A celui qui aura appliqué avec succès à la teinture l'indigo extrait du pastel, une médaille d'or.

A celui qui aura amélioré la culture des grains par des essais faits sur dix ares de terre, une médaille d'or.

(*Moniteur.*)

Du 8. M. l'abbé Romanelli a visité toutes les catacombes qui environnent la ville de Naples. Il a pénétré, à l'aide d'un guide, dans les souterrains de l'église de St.-Janvier. Il a parcouru un espace de deux milles, au milieu de cendres humaines, de cercueils, d'ossements et de ruines. De tous côtés des inscriptions grecques sculptées sur la pierre ou le marbre, et des peintures funèbres, attestent les efforts et le dévouement des martyrs et des soutiens de la religion dans des tems reculés. On aperçoit encore les restes de quelques autels et les tombeaux des premiers évêques napolitains. Une autre catacombe rappelle par diverses inscriptions les tems où la peste exerça ses ravages dans nos contrées.

(*idem.*)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Toulon, 16 mai. L'escadre de la Méditerranée ne discontinua pas ses fréquens appareillages.

Le 12 de ce mois, l'amiral Emériau mit sous voiles avec treize vaisseaux et six frégates; ces bâtimens furent retenus toute la journée par le calme sur la côte; mais le 13, une forte brise de N. O. leur a permis de prendre le large, où ils ont disparu une partie de la journée; ils ne sont rentrés au mouillage que pendant la nuit.

Hier, les vigies ont signalé 17 vaisseaux ennemis à 9 heures de Sicile.

L'amiral a fait appareiller le *Borée* et le *Trident*, tous deux de 74, et deux frégates, sous les ordres du capitaine de vaisseau Senex, pour protéger les mouvemens de plusieurs transports qui étoient sur la côte, et que cet officier a fait entrer à leur destination. (*Moniteur.*)

Nanci, 24 mai. Une catastrophe horrible vient d'avoir lieu à Epinal le 19 de ce mois, à 8 heures du matin: une maison habitée s'est écroulée; trois dames y ont péri, deux autres ont été retirées de dessous les décombres; quatre hommes ont été dangereusement blessés. (*Gaz. de Franco.*)

Lille, le 25 mai. Le 15 de ce mois, à Wazemmes, vers cinq heures du soir, un enfant âgé de dix ans tombe dans la rivière, près le moulin à eau, faubourg de la Barre, dans le moment où cette usine manœuvroit. On crie au secours! Un jeune homme âgé de 17 ans accourt, se jette précipitamment à l'eau, sans considérer le danger imminent auquel il s'expose, et sauve la vie à l'enfant au moment où il alloit être écrasé par les roues du moulin. Le nom de ce brave jeune homme est Marche (Charles-Joseph); M. le préfet a rendu compte de sa belle action à S. Ex. le ministre de l'intérieur.

Nantes 25 mai Hier dimanche, on a lancé, à la Basse-Indre, une frégate construite par M. Crucy. Un nombre prodigieux d'habitans de notre ville s'étoient portés sur les lieux et couvroient les deux rives; d'autres étoient en canots et présentoient un très-beau coup-d'œil. A quatre heures et demie on a vu la frégate quitter le chantier, et s'avancer majestueusement au milieu des eaux, aux cris de vive l'Empereur! répétés par une foule immense de spectateurs.

La Rochelle, 19 mai. Hier, un caboteur qui se rendoit à l'île d'Oléron, fut poursuivi par deux péniches anglaises, il alloit être atteint lorsque M. le comte A. Jacob, qui commande l'escadre de S. M. à l'île d'Aix, détacha contre

ces péniches la goëlette *l'Agile*, et le caboteur parvint heureusement à sa destination.

Dix minutes après, l'ennemi expédia vingt-deux embarcations pour envelopper *l'Agile*; le contre-amiral fit alors soutenir cette goëlette par le brick *l'Enéas*, deux canonnières et plusieurs canots: l'action s'engagea immédiatement et six de ses péniches alloient être prises, si le commandant anglais n'eût rappelé toutes ses embarcations, qu'il ne fût pas possible de poursuivre, parce que le vent et la marée étoient contraires.

Une péniche ennemie a été coulée, et deux autres dématées: leurs équipages ont beaucoup souffert: et nous apprenons que dans cette affaire nous n'avons eu que deux blessés: M. Debruchard, aspirant de 1.^{ère} classe, commandant l'un des canots, et le nommé Pierret, maître-canonnier de *l'Agile*. (*Moniteur.*)

Paris, 29 mai. On a reçu les détails suivans, sur l'arrivée et le séjour de LL. MM. II. à Dresde. LL. MM. le roi et la reine de Saxe s'étoient rendus dès le 14 à Freiberg, pour y attendre les illustres voyageurs, qui n'arrivèrent que le 15 après-midi. Ils furent reçus, en descendant de voiture, avec les plus grands témoignages de joie. Tout ce qui tient à l'académie et l'établissement des mines eut le bonheur d'être présent à cette première entrevue. On remonta un instant après en voiture, et le cortège arriva à minuit à Dresde. Toutes les cloches sonnoient; deux cents coups de canon, tirés sur les remparts, saluèrent LL. MM.; la garde bourgeoise occupoit la barrière la plus éloignée: venoit ensuite la garde polonaise; les grenadiers de la garde royale formoient une haie dans l'intérieur de la ville jusqu'au château. Le 18, un *Te Deum* solennel fut chanté dans l'église catholique au bruit de cent coups de canon, et de plusieurs décharges de mousqueterie des troupes sous les armes. A 9 heures, il y eut lever chez S. M. l'Empereur; la cour et les autorités supérieures, civiles et militaires, lui furent présentés. Le 19, il y a eu lever diplomatique; le prince de Hatzfeld, ambassadeur extraordinaire de Prusse, fut présenté à S. M.

Le 18, LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche ont couché à Tœplitz, et sont arrivés le 19 à Dresde. LL. MM. voyagèrent avec 150 chevaux. S. A. I. le grand-duc de Wurtzbourg est arrivé à Dresde, dans la matinée du 18; et S. M. la reine de Westphalie, dans la soirée du même jour.

-- La ville de Dresde offre en ce moment la plus auguste et la plus brillante réunion des souverains. S. M. le roi de Prusse vient aussi de s'y rendre.

-- Des nouvelles de Dresde, en date du vingt-un mai, portent que LL. MM. les Empereurs de France et d'Autriche se trouvent toujours dans cette ville avec toutes les personnes qui composent leurs cours. Des fêtes brillantes se succèdent dans cette capitale, à laquelle l'arrivée des deux souverains et le concours de plusieurs princes étrangers donnent l'aspect le plus vivant et le plus animé. Tous les jours LL. MM. II. dînent ensemble, et les soirs il y a cercle, spectacle ou concert à la cour. Les lettres qu'on reçoit de l'armée annoncent que les troupes sont magnifiques, et qu'elles s'exercent tranquillement aux manœuvres dans les lieux qu'elles occupent. L'ordre et l'abondance régissent dans tous les cantonnemens, la meilleure intelligence existe entre les militaires et les habitans, et jamais on n'observa une discipline plus parfaite.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Toutes les redevances en nature et argent seront payées comme par le passé, sauf la retenue du 5ème.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'un Décret impérial ait fixé le mode et le taux du remboursement des corvées, elles continueront d'être fournies en nature ou rachetées à l'amiable comme par le passé.

Ne seront point fournis néanmoins les douze jours de corvée que chaque locataire devoit annuellement au seigneur de la maison qu'il habitoit.

Art. 3. Les cultivateurs qui se refuseroient à fournir aux propriétaires les redevances ou corvées, y seront contraints par toutes voies de droit, et même par garnisaires, d'après l'ordre que pourra donner le Subdélégué.

Art. 4. Les Intendants et les Evêques feront connoître par la voie des maires et des curés les dispositions du présent Arrêté, qui sera publié, lu au prône et affiché partout où besoin sera.

Art. 5. L'Intendant général des Finances et le Commissaire général de justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au palais du Gouvernement à Laybach, le 4 juin 1812.

Signé : BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire au Gouvernement,

Signé : A. HEIM.

Pour copie conforme,

Le Comte de l'Empire, Maître des requêtes, Intendant général,

Signé : CHABROL.

NAPOLÉON Empereur des Français, etc.

Nous Gouverneur Général des Provinces Illyriennes.

Vu les dispositions des articles 135, 136 et 137 du décret impérial du 15 avril 1811.

Vu nos arrêtés des 30 août 1811, 13 janvier et 9 février 1812, concernant la police générale des provinces illyriennes, en exécution des lois et réglemens de l'Empire;

Considérant que les mesures générales de police, en assurant le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, procurent aux habitans paisibles une plus grande garantie pour leurs personnes et leurs propriétés;

Sur la proposition de l'Intendant général des finances.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les habitans de villes et communes de la Carniole, de la Carinthie, de l'Istrie et de la Croatie civile, autres que les fonctionnaires publics et les Employés du Gouvernement seront tenus de se munir de cartes de domicile portant leur signalement leurs noms et prénoms, leur âge, profession et le lieu de résidence.

Ces cartes leur serviront de passe-port pour circuler librement dans l'arrondissement de la subdélégation dont les communes font partie.

Elles ne seront valables que pour un an et devront être renouvelées à leur expiration.

Art. 2. Les cartes de domicile seront délivrées par les maires et syndics des communes et devront être visées par le subdélégué de l'arrondissement et par les commissaires de police de la province pour être régulières.

A cet effet les subdélégués remettront à chaque maire ou syndic de commune, un certain nombre de cartes de domicile par séries de numéros et sans être remplies, le quel sera dans la proportion des besoins présumés de la commune et dont les maires et syndics rendront compte.

-- En exécution du décret impérial du 15 janvier dernier, il a été délivré jusqu'à ce jour 286 licences pour la fabrication du sucre de betterave.

-- M. le général comte d'Orsenne est arrivé d'Espagne à Bayonne, venant en France. Il a remis le commandement de son corps d'armée à M. le général Caffarelli.

-- Le 23, il est arrivé au dépôt de Nancy trente prêtres espagnols, faits prisonniers de guerre.

-- On lit dans un journal allemand, qu'en 1790 les Etats Unis contenoient 3,076, 118 habitans, et 5,306, 666 en 1800. La population se monte à 7, 239, 903. L'état de New-York, qui n'avoit que 340, 120 habitans en 1790, compte maintenant 959,000.

-- Un violent orage a éclaté le 20 mai, vers les sept heures du soir, sur la ville de Poissy; il se dirigeoit du sud-ouest au nord-est, c'est-à-dire de la Seine à la forêt de St-Germain. La foudre est tombée sur une maison dont elle en a fortement endommagé la toiture et crévéssé la muraille. Le grenier et la maison étoient remplis d'une vapeur sulphureuse. La commotion a brisé les vitres des étages inférieurs, en épargnant les persiennes. Le bonnet d'une petite fille a disparu: un vieillard a reçu une contusion au poignet gauche; une vieille femme a eu les mains tellement électrisées qu'elles lui ont paru tout en feu. Elle n'a éprouvé d'autre douleur qu'un tiraillement dans le pied droit, que la peur lui a fait brusquement retirer, par un mouvement de torsion. Il paroît qu'une girouette a servi de conducteur, puisque c'est de ce point que la foudre semble s'être dirigée dans la maison.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Son Excellence le Gouverneur général, a pris le 6 mars dernier, sur la proposition de monsieur le Commissaire général de justice, un arrêté contenant l'indication par ordre de matières, de toutes les lois françaises en vigueur dans ces Provinces, et qui doivent y être exécutées à compter du 1.er janvier dernier. Le mérite et l'utilité de ce travail qui offre aux fonctionnaires publics, aux employés et à tous les citoyens un moyen facile de connoître toutes les lois, tous les décrets et réglemens qui régissent les différentes parties de la législation et de l'administration, est facilement senti. S. Exc. a désiré qu'il soit donné à cet arrêté toute la publicité possible; en conséquence, d'après son autorisation particulière accordée avec privilège, l'impression s'en fait en ce moment dans les trois langues réunies. Cet ouvrage ne tardera pas à paroître. Les personnes qui désireroient s'en assurer un ou plusieurs exemplaires, peuvent dès à présent, adresser leur demande au greffier du tribunal de première instance à Trieste.

(Le prix sera de six francs.)

A R R Ê T É.

NAPOLÉON EMPEREUR des Français, etc.

Nous Gouverneur général des Provinces Illyriennes.

Vu l'Article 251 du Décret du 15 avril 1811, ainsi conçu :

„ Les servitudes purement personnelles sont seules supprimées sans indemnité. Les droits même féodaux résultans d'une concession primitive de fonds, y sont simplement déclarés rachetables. „

Considérant que le mode et le taux du rachat doivent être réglés par un Décret impérial, et voulant ramener à l'exécution des lois les habitans des campagnes, auxquels des hommes mal intentionnés auroient persuadé que les redevances et corvées sont supprimées sans indemnité.

tous les mois au subdélégué de l'arrondissement qui les leurs fera repasser lorsqu'elles seront régularisées. Alors seulement elles pourront être délivrées aux réclamans.

Art. 3. Indépendamment du numéro d'ordre ces cartes porteront un numéro de visa, lequel ne leur sera donné qu'au moment où elles seront présentées au subdélégué pour être visées par lui.

Art. 4. Chaque subdélégué tiendra un registre seulement par numéro de visas qu'il aura délivrés. Il en adressera tous les mois la note sommaire à l'intendant qui en transmettra le relevé à l'intendant général et au secrétaire du gouvernement, chargé sous nos ordres, des affaires de la police générale de ces provinces.

Art. 5. Il sera perçu pour tout droit de délivrance des cartes de domicile une somme de 75 centimes pour chacune, le quel droit sera acquitté au secrétariat des maires et syndics par les réclamans lorsqu'ils présenteront les demandes.

Art. 6. Les produits de ces droits seront versés tous les dix jours, sur Borderaux, par les maires et syndics, entre les mains des percepteurs des communes, lesquels en feront les versements dans les caisses des receveurs d'arrondissement avec la remise des bordereaux à l'appui. Les receveurs s'en chargeront en recette, formeront un compte particulier et en tiendront le montant à la disposition du receveur général qui ouvrira, lui même, un compte à ces produits.

Art. 7. Ces produits serviront à acquitter les frais d'établissement et de tenue des registres. Il sera pourvu par des dispositions ultérieures à leur distribution et leur emploi.

Art. 8. Les habitans qui voudront sortir de l'arrondissement de la subdélégation ou qui voyageront de province à province et ceux qui voyagent à l'étranger seront tenus de se munir des passe-ports déterminés par notre arrêté du 13 janvier dernier auquel il n'est rien innové et dont les dispositions sont maintenues conformément aux lois et réglemens de l'Empire.

Art. 9. L'intendant général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement à Laybach, le 25 mai 1812.

Signé: BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire général
du gouvernement.

Signé: A. HEIM.

Pour copie conforme,

Signé: A. HEIM.

Pour copie conforme,

Le Comte de l'Empire, maître des requêtes Intendant général.

Signé: CHABROL.

UTILITÉ PUBLIQUE.

*Machine à râper, de Thierry et Comp.^e, quai de Passy,
n.º 8, près Paris.*

Cette machine surpasse celles connues jusqu'à présent, par la célérité prodigieuse avec laquelle elle travaille, par sa solidité à toute épreuve et par la perfection de la rapure.

Une machine simple, mue par deux hommes, peut râper 3000 livres de betteraves par heure; une machine double, mue par deux chevaux, peut râper jusqu'à 8 à

9000 livres par heure. C'est celle dont on se sert dans la fabrique de sucre de betteraves de M. Delessert, à Passy. Elle diffère de toutes celles employées jusqu'à ce jour; 1.º en ce que les ouvriers sont à l'abri de toute espèce d'accidens; 2.º en ce que le cylindre étant composé de 120 lames de fer, garnies chacune de 50 dents de scie, montés à vis sur 5 croisillons, est toujours exactement rond et peut durer plusieurs années; 3.º en ce que le cylindre tournant depuis 300 jusqu'à 500 fois par minute, ne se charge d'aucune particule de betterave, se nettoie parfaitement bien lui-même, sans avoir besoin de brosses ni de cardes; 4.º en ce que cette grande vélocité fait faire beaucoup d'ouvrage à la râpe, et fait que la rapure est de la finesse convenable; 5.º en ce que les trémies sont d'une capacité faite exprès pour ne contenir que deux betteraves à-la-fois, que l'on pousse au moyen de tiroirs à roulettes chargées de poids, ou de pousoirs qui se meuvent à la main, ou par le pied, au moyen de bascules. Cette machine peut servir non-seulement pour râper les pommes-de-terre, les racines de toute espèce, les pommes, etc.

Les sieurs Thierry et Comp.^e ayant obtenu un brevet d'invention, poursuivront tous ceux qui se permettront d'imiter tout ou partie de ces machines, qui seront toutes numérotées, et porteront sur une plaque le nom de Thierry et compagnie.

Il faut s'adresser, pour ce qui regarde cette machine, à M. Lauvergniat, mécanicien, rue de la Montagne, à Passy, près Paris.

Annance de Livres.

Code Napoléon, édition conforme à celle originale de l'Imprimerie impériale, avec les tables et un Répertoire alphabétique, et raisonné des matières en allemand et en français, imprimé chez Levrault à Strasbourg; 2 vol. in 8.º brochés; Prix, 17 francs 50 centimes.

Le même ouvrage, édition de la même imprimerie avec des tables et le répertoire en texte allemand, 8 francs 50 centimes.

Ces deux éditions du Code Napoléon recommandables par leur correction, la beauté des papiers et celles de l'impression, se vendent à Laybach, chez M. Licht, libraire, grande Rue.

La traduction allemande a pour son exactitude et sa clarté obtenu d'être la seule officielle dans le royaume de Westphalie et dans le grand-duché de Berg, où un décret impérial en a autorisé la publication.

MODES.

Les chapeaux tout-fait écossais ne sont pas nombreux; mais il y a beaucoup de fonds écosses, et, sur les passes. La plupart des garnitures sont de taffetas écossais. C'est au haut de la passe des chapeaux que l'on place le large noeud ou les fleurs qui en composent la garniture, quelquefois même sur le fond, derrière la passe.

On porte beaucoup de faux tonpets de l'invention de M. Genin coiffeur, rue Neuve des-Petits-Champs, n.º 45. Cet artiste, estimable dans son art, est parvenu à perfectionner ces faux tonpets, et à les assembler sans agrafes, ni colle, ni boucle, ni noeuds. On peut les placer soi-même, les garder jour et nuit, autant qu'on le veut.